



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Mans, le 16 septembre 2021

Préfecture
Direction du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le préfet de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
*En communication aux sous-préfets d'arrondissement
de La Flèche et de Mamers*

Objet : Sécurisation des Journées européennes du patrimoine 2021.

P.J. : Dispositif sanitaire JEP 2021.

Cette année, les 38^e journées européennes du patrimoine auront lieu les 18 et 19 septembre 2021, autour du thème : « Patrimoine pour tous ».

La situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 doit rester l'objet d'une vigilance de tous les instants et l'organisation de cet évènement doit irrévocablement tenir compte de ce risque.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-après en pièce jointe un rappel des principales mesures sur le dispositif sanitaire à destination des lieux accueillant du public.

Ces mesures, destinées à combattre l'épidémie de Covid-19, ont un impact direct sur l'organisation de chaque secteur d'activité.

Nonobstant les précautions mises en place au regard du risque sanitaire, celles-ci ne doivent en rien occulter les menaces terroristes auxquelles notre pays reste particulièrement exposé.

En effet, **l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau «Sécurité renforcée – risque attentat »**. Ce niveau Vigipirate correspond à une posture permanente de sécurité au quotidien sur l'ensemble du territoire avec des mesures renforcées, en particulier dans les lieux de rassemblement. Une vigilance particulière devra être maintenue tout au long de ce rassemblement et, pour tout comportement inadapté ou tout trouble à l'ordre public, les forces de l'ordre doivent être immédiatement avisées.

Aussi, je vous rappelle qu'en vertu du pouvoir de police que vous exercez sur le territoire de votre commune, il vous appartient de vous assurer que les organisateurs de manifestation mettent en oeuvre les mesures de sécurités décrites ci-dessous et pour lesquelles les services de l'État (préfecture, sous-préfectures, forces de l'ordre) se portent à votre disposition pour y apporter toute précision que vous jugerez nécessaire.

• Le blocage de l'accès des véhicules au site de la manifestation

Afin de prévenir l'intrusion d'un véhicule bélier sur les sites ouverts au public, les responsables de l'évènement doivent installer des plots béton ou tout autre dispositif à l'effet similaire (gros pots de fleurs, roundballers) afin qu'aucun véhicule ne puisse accéder au lieu où se trouve le public.

Cependant, ce dispositif ne devant pas empêcher l'accès des secours, les plots seront installés en chicane.

Si le blocage d'une voie d'accès est assuré par le positionnement d'un véhicule en travers de la chaussée, une personne disposant des clefs doit être présente en permanence à proximité pour être en mesure de le déplacer en cas de nécessité d'accès des secours.

La protection des files d'attentes et le contrôle d'accès au site

Certains événements ou monuments très prisés génèrent de longues files d'attente qu'il conviendra de sécuriser :

- soit, dans toute la mesure du possible, en les organisant à l'intérieur du site lui-même ;
- soit, lorsqu'elles sont formées en bordure de voie, en étudiant toute possibilité de les isoler de la circulation automobile, en interdisant la circulation et en réservant aux seuls piétons et deux roues non motorisés l'accès des voies de desserte des sites où sont attendues ces files importantes, avec l'emploi de dispositifs de barrages efficaces (plots, véhicules...).

Vous pourrez utilement interdire le stationnement aux abords des édifices ou sites ouverts à la visite, mais également le long des voies de circulation où des files peuvent se développer.

Vous vous assurerez qu'un contrôle d'accès strict soit opéré :

- en prévoyant le contrôle d'identité pour les majeurs lorsque la visite a fait l'objet d'une réservation nominative,
- en interdisant l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages (pas de consigne),
- en demandant l'ouverture des vestes, imperméables ou manteaux, inspection visuelle des sacs (à défaut de dispositif électronique).

Il est également important de pouvoir repérer dans les files d'attente tout individu au comportement suspect ou inhabituel, ainsi que tout colis suspect ou bagage abandonné que vous signalerez aux forces de police ou de gendarmerie.

Assurer une surveillance soutenue des sites emblématiques

Les dispositifs de vidéo-protection, lorsqu'ils sont orientables, devront couvrir les périmètres les plus sensibles. Aussi, lorsque vous disposez d'une police municipale, les patrouilles de cette dernière devront être orientées sur les abords des sites les plus fréquentés.

Une attention particulière sera apportée aux colis ou bagages abandonnés.

Les poubelles et autres conteneurs seront retirés des abords des sites ouverts aux visites, ainsi qu'aux endroits où se formeront les files d'attentes.

Autres mesures pouvant être rappelées aux organisateurs d'événements

A l'occasion des échanges que vous pouvez avoir avec les organisateurs, vous pouvez leur rappeler la nécessité que l'ensemble de leurs agents et collaborateurs soient sensibilisés à ces risques et aux mesures qu'il convient de mettre en œuvre. Ce dispositif devra bien sûr être adapté en fonction de la configuration des lieux et de l'affluence du public.

Il convient également de leur rappeler qu'en cas d'évènement grave, ils doivent contacter au plus vite le 17 et non pas un interlocuteur connu au sein des forces de l'ordre. En effet, seul l'appel au 17 garantit une intervention des forces de police ou de gendarmerie dans les meilleurs délais.

Je vous remercie de relayer ces consignes auprès des responsables des sites qui seront ouverts à l'occasion des journées européennes du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces mesures et je vous remercie de bien vouloir informer mon cabinet (pref-ordre-public@sarthe.gouv.fr) ou la sous-préfecture de votre arrondissement pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Le préfet, Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard IGHE

Dispositif sanitaire

* Le passe sanitaire doit être mis en œuvre dans tous les sites accueillant du public, en ce qu'il s'agit d'événements culturels organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Il concernera les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence (article 47-1 II, 2° et 47-1 IV du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021).

Les éléments relatifs à la mise en application du passe sanitaire sont déclinés sur le site internet du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

* Des mesures de protections nécessaires doivent être prises pour les salariés ou bénévoles qui accueillent et accompagnent les visiteurs :

- fourniture de masques grand public de catégorie 1 ou d'un masque chirurgical (norme EN 14683, type II) aux salariés ou bénévoles ;
- fourniture de gel hydro-alcoolique ;
- aménagements de protection au niveau de la billetterie ou comptoir d'accueil ;
- désinfection des matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier de type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, téléphones, clefs...) ;
- nettoyage renforcé des espaces fortement fréquentés sur la période d'ouverture et des points de contact (poignées, mains courantes, portes...) ;
- aération régulière des espaces, au moins 15 mn toutes les 3h quand cela est possible ;
- élimination de déchets potentiellement souillés dans un sac en plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24h avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

* Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales. À ce titre, il est recommandé de mettre en place :

- l'affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter ;
- la mise à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée du monument et dans tous les lieux qui paraîtront nécessaires (ex. : atelier participatif) ;
- le paiement par carte bleue et sans contact ;
- la réservation à l'avance avec horodatage ;
- le nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des sanitaires et des ateliers
- l'adaptation des parcours et des modalités des activités offertes pour prévenir tout risque de promiscuité ;
- la sensibilisation des salariés et bénévoles encadrant afin qu'ils puissent rappeler les gestes barrières aux visiteurs qui s'en écarteraient.

Rappel : le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (notamment les mineurs et les professionnels au sens large) sauf la dérogation spécifique à certaines pratiques artistiques qui est maintenue (article 45, III). Il est recommandé à partir de 6 ans.

Il n'est pas obligatoire pour les seules personnes qui ont accédé aux établissements au moyen d'un passe sanitaire (établissement, lieu, service ou événement y étant soumis).

Cependant, il peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (y compris pour les personnes disposant du passe sanitaire), soit par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, soit par le responsable du lieu ou l'organisateur de l'événement.